

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

KC LA ROCHELLE

S.A.R.L. à associée unique
au capital social de 36.400 €

Siège social: Rue du 18 Juin,
Z.A. de Beaulieu,
Le Treuil Gras,

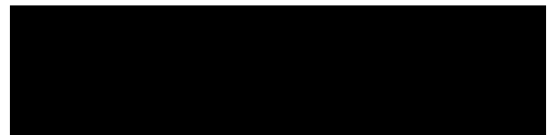
17138 PUILBOREAU

815 137 492 RCS LA ROCHELLE

**Statuts mis à jour au
8 Avril 2026**

**Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 8 Avril 2026 et de la Gérante en date du 20 Mai 2026.**

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Madame Sophie GAINARD
Gérante**



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT PIERRE le 11/12/2015

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **KC LA ROCHELLE** ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de clubs de culture physique ;
- la mise à disposition de matériel de remise en forme physique sans enseignement ni suivi ;
- la commercialisation de tous matériels spécifiques à l'activité physique ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

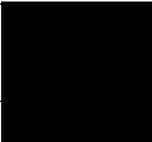
ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **Rue du 18 Juin – ZA de Beaulieu – Le Treuil Gras – 17138 PUILBOREAU.**

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Paraphes							Page 2
----------	---	---	---	---	--	--	--------

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de **SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros** et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mars 2026, le capital social a été réduit d'une somme de TRENTE TROIS MILLE SIX CENT EUROS (33.600 €) pour le ramener de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €) à TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT EUROS (36.400 €), par rachat et annulation de 33.600 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT (36.400) euros**.

Il est divisé en **36.400 parts sociales de 1 € chacune**, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 36.400. Elles sont attribuées en totalité à Madame Sophie GAIGNARD, Associée Unique de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL — EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre de nus-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Paraphes							Page 4
----------	---	---	---	---	--	--	--------

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six (6) mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

Paraphes							Page 5
----------	---	---	---	---	--	--	--------

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité extraordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,

Paraphes	SG	NJ	X	AD	PL		Page 6
----------	----	----	---	----	----	--	--------

- la concession, la prise totale ou partielle, la résiliation de tout contrat de bail commercial,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société, et de manière générale toute concession ou prise de garantie,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- la conclusion ou résiliation de toute convention visée aux articles L. 223-19 à L. 223-21 du Code de commerce.

Le gérant est révocable par décision collective extraordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 14 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

Paraphes							Page 7
----------	---	---	---	---	--	--	--------

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La première gérante de la société est :

- **Madame Sophie GAINARD,**
Demeurant [REDACTED]
Née le [REDACTED]
De nationalité [REDACTED]

Soussignée qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée non limitée.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par acte séparé.

Paraphes	[REDACTED]	nn)	yl	tl)	fl		Page 8
----------	------------	-----	----	-----	----	--	--------

ARTICLE 19 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Madame Sophie GAINARD**

Demeurant [REDACTED]
Née à [REDACTED]
[REDACTED] en premières noces et non remariée depuis.

- **Monsieur Henry SECHET**

Demeurant [REDACTED]
[REDACTED] de Madame Maryline BEAUJAULT
Nés, savoir :
Monsieur à [REDACTED]
Madame à [REDACTED] T [REDACTED] le [REDACTED]
[REDACTED] initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me ARGENTON, notaire à PARTHENAY (79) le 3 mai 1983, régime modifié depuis lors pour adopter celui de la communauté réduite aux acquêts suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON le 22 avril 2008 homologuant l'acte de changement de régime matrimonial reçu par Me ROY, notaire à CHANTONNAY (85) le 30 juillet 2007.

- **Madame Patricia GUIET**

Demeurant [REDACTED]
Née à [REDACTED]
Divorcée en premières noces de Monsieur Yves LALU et non remariée depuis.

- **La société LAVARDIERE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 549.536 euros, dont le siège social est sis à MONTIGNAC (24290), Route de Thonac - Lieu-dit Les Rives, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARLAT sous le numéro 422 972 406, représentée par son Président, Monsieur Yves LALU. 00014

- **La société MELUSINE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.594.600 euros, dont le siège social est sis à SAINT PROUANT (85110) - 4 impasse des Grands Montains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 420 746 232, représentée par sa Présidente, Madame Marylène SECHET. 00079

ARTICLE 20 - APPORTS

1. Chaque associé apporte les sommes suivantes :

- Madame Sophie GAINARD, une somme de TRENTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (36.400 €), provenant d'un compte courant souscrit auprès de la BANQUE POSTALE et portant le numéro 0911347W027. Cette somme lui appartient en propre.
- Monsieur Henry SECHET, une somme de TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS (13.300 €), provenant d'un P.E.A. souscrit auprès de la banque CREDIT AGRICOLE et portant le numéro 01 44 244 0270. Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé ; en conséquence, les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribués à Monsieur Henry SECHET.

Paraphes	[REDACTED]	M	K	W	PL		Page 9
----------	------------	---	---	---	----	--	--------

- Madame Patricia GUIET, une somme de TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS (13.300 E), provenant d'un P.E.A. souscrit auprès de la banque CREDIT AGRICOLE et portant le numéro 01 766 83 0250. Cette somme lui appartient en propre.
- La société LAVARDIERE, une somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 E) ;
- La société MELUSINE, une somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 €). 2.

Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés soit SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 E) a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Société Générale, située [REDACTED]
[REDACTED]

ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL — PERSONNALITE MORALE — ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre pour le compte de la société les engagements suivants

1. Conclusion du contrat de bail commercial consenti par la SCI LA PELISSONIERE (495 206 880 RCS NIORT) à la société KC LA ROCHELLE et portant sur les locaux sis à PUILBOREAU (17138), rue du 18 Juin ZA de Beaulieu — Le Treuil Gras.
2. Conclusion d'un contrat de licence de marque et de savoir faire portant sur la marque « KEEP COOL ».

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Statuts mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés en date du 8 Avril 2026 et de la Gérante en date du
18 Mai 2026.**